

PROJET DE LOI

adopté

le 13 décembre 1991

N° 64  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT,  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*sur l'eau.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 346 (1990-1991), 28 et T.A. 6 (1991-1992).

2<sup>e</sup> lecture : 159 et 165 (1991-1992).

**Assemblée nationale :** (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2284, 2381 et T.A. 561.

### Article premier A.

L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

### Article premier.

Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

de manière à satisfaire ou à concilier les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

## TITRE PREMIER

### DE LA POLICE ET DE LA GESTION DES EAUX

#### Art. 2 A.

Un ou des schémas directeurs d'aménagement fixent, pour chaque bassin métropolitain, les orientations fondamentales de la gestion des eaux.

Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région du siège du comité de bassin, par le comité de bassin compétent dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

Le comité de bassin recueille l'avis des collectivités locales et des groupements de collectivités locales concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé selon les formes prévues aux alinéas précédents.

Art. 2 B.

..... Supprimé .....

Art. 2.

Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique, ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article premier. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'Etat, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

Les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le représentant de l'Etat.

Elle comprend :

— pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

— pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernés. Les associations ayant vocation à participer à la commission locale de l'eau doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article premier ;

— pour un quart, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi, s'il existe.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

Si le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne plusieurs départements ou régions, il est expressément désigné un seul préfet coordonnateur responsable de son application.

La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aména-

ment et de gestion des eaux et des décisions visées au treizième alinéa ci-dessus.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

*Art. 2 bis A.*

..... Supprimé .....

*Art. 2 bis.*

Les collectivités territoriales concernées par la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peuvent décider de constituer une communauté locale de l'eau.

Cet établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, rassemble les collectivités territoriales intéressées. Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent y être associées à titre consultatif.

Si la demande est formulée par les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes concernées représentant plus de la moitié de la population, ou les conseils municipaux de la moitié au moins de ces communes représentant plus des deux tiers de la population, l'établissement est créé par arrêté préfectoral.

Si la demande est formulée par les conseils généraux d'un ou plusieurs départements concernés, l'établissement est créé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le conseil d'administration élit son président.

Dans la limite de son périmètre d'intervention, la communauté locale de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi.

Elle peut conclure avec l'Etat ou ses établissements publics tout contrat ou convention en relation avec son objet.

Elle établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la commission locale de l'eau.

Les recettes de la communauté locale de l'eau comprennent notamment les versements de l'Etat et des personnes publiques ou privées et le prix des services rendus.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

**Art. 3.**

Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Elles fixent :

1° les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau ;

1° *bis* les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs dans le respect des droits et usages antérieurement établis ;

2° les conditions dans lesquelles peuvent être :

— interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

— prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance de puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

3° les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

4° les conditions dans lesquelles sont effectuées, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation ;

5° *supprimé* .....

**Art. 4.**

En complément des règles générales mentionnées à l'article 3, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article premier.

Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, dans le respect des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat ;

2° *supprimé* .....

3° édicter des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

4° fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection.

#### Art. 5.

I et II. — *Non modifiés* .....

III. — Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative, les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou la diversité du milieu aquatique.

Sont soumis à déclaration, les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles 3 et 4.

Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. — L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de

travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

5° *supprimé* .....

Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

V. — Les installations concédées relevant de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

VI et VII. — *Non modifiés* .....

Art. 5 bis.

..... Conforme .....

Art. 6.

I. — Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 5 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires, sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Les installations existantes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'étaient pas tenues d'être dotées de moyens de mesure ou d'évaluation, peuvent continuer à fonctionner sans eux. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet qui peut lui imposer les mesures propres à permettre une évaluation appropriée.

II. — *Supprimé* .....

Art. 7.

I. — *Non modifié* .....

II. — Dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

III. — *Non modifié* .....

Art. 7 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article L. 736 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Il peut porter sur des terrains disjoints. A l'intérieur de ces périmètres peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. »

II. — L'article 737 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instituant le périmètre de protection. »

III. — Au début de l'article L. 738 du code de la santé publique, les mots : « Les travaux énoncés » sont remplacés par les mots : « Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés ».

IV. — A l'article L. 739 du code de la santé publique :

a) Au premier alinéa, après les mots : « travaux souterrains », sont insérés les mots : « ou à raison d'autres activités, dépôts ou installations » ;

b) le même alinéa est complété par les mots : « ou activités » ;

c) au début du deuxième alinéa, après les mots : « Les travaux », sont insérés les mots : « ou activités ».

V. — Au deuxième alinéa de l'article L. 743 du code de la santé publique, après les mots : « L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre », sont insérés les mots : « ou l'application des articles L. 736 à L. 740 ci-dessus ».

VI. — Au premier alinéa de l'article L. 744 du code de la santé publique, les mots : « de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 » sont remplacés par les mots : « des mesures imposées en application des articles L. 736 à L. 740 ».

VII. — Au deuxième alinéa de l'article L. 744 du code de la santé publique, les mots : « les articles L. 738, L. 739 et L. 740 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 736 à L. 740 ».

#### Art. 8.

Lorsque des travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'acte déclaratif d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente loi et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

— un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

— les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers dudit cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté, quiconque ne respecte pas les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique sera passible d'une amende d'un montant de 1 000 F à 80 000 F.

Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux d'aménagement hydraulique autorisés antérieurement à la publication de la présente loi.

#### Art. 9.

Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions du deuxième alinéa et des alinéas suivants de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surfaces submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables.

Les indemnités destinées à réparer les préjudices résultant de l'institution d'un plan de surface submersible sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### Art. 9 bis.

I. — *Non modifié* .....

II. — Le deuxième alinéa de l'article 83 du code minier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à la réalisation des travaux imposés en application de l'alinéa précédent peut être exigée dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n°                    du                    précitée. »

#### Art. 10.

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais, par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 11 *bis*.

..... Suppression conforme .....

Art. 11 *ter*.

L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres affectés à la recherche et à la constatation des infractions aux lois qui, en matière de protection de la nature, habilite spécialement les gardes champêtres à cet effet. Le nombre de gardes champêtres dépendant de ce groupement de collectivités ne peut être supérieur au nombre de cantons inclus dans le ressort du tribunal de grande instance. »

Art. 12 et 12 *bis*.

..... Conformés .....

Art. 13.

Quiconque a, en méconnaissance des règlements en vigueur ou par négligence, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L. 232-2 du code rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer, effectués à partir des navires.

.....

**Art. 16.**

..... Conforme .....

.....

**Art. 17.**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation, le préfet peut :

— l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

— faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 10 de la présente loi, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

— suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

.....

**Art. 18 bis.**

..... Suppression conforme .....

Art. 18 *ter* et 18 *quater*.

..... Supprimés .....

**TITRE II**

**DE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**CHAPITRE PREMIER**

**De l'intervention des collectivités territoriales  
dans la gestion des eaux.**

Art. 19.

..... Conforme .....

Art. 20.

A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, sont ajoutés les mots : « et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ».

Art. 21.

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :

I A. — *Non modifié* .....

I. — Le même article 5 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les régions, les départements, les communes, leurs groupements, les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes et la communauté locale de l'eau sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y

ayant jamais figuré qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée délibérante concernée ou du conseil d'administration de la communauté locale de l'eau.

« Ces transferts s'effectuent sous réserve de l'existence dans le bassin, le groupement de sous bassins ou le sous bassin d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« Les bénéficiaires d'un transfert de compétences en application du présent article sont substitués à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

« Ils peuvent concéder, dans la limite de leurs compétences respectives, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau à des personnes de droit public ou à des sociétés d'économie mixte ou à des associations. »

II. — *Non modifié* .....

.....

## CHAPITRE II

### De l'assainissement.

#### Art. 23.

I. — Sont abrogés :

— le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 du code des communes ;

— le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 231-8 dudit code.

I *bis*. — Après l'article L. 372-1 du code des communes, il est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 372-1-1.* — Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

« Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

« L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en

fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières. »

II. — *Non modifié* .....

III. — L'article L. 372-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 372-3.* — Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

« — les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

« — les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

« — les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

« — les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

IV. — L'article L. 372-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 372-6.* — Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

#### Art. 24.

I à IV. — *Non modifiés* .....

V. — Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 35-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 35-10.* — Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »

VI (*nouveau*). – Dans l'article L. 372-7 du code des communes, les mots : « à l'article L. 35-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 33 et L. 35-5 ».

Art. 24 *bis*.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis aux articles 156 et suivants du règlement sanitaire départemental type de 1983 et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ou de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des affluents autres que domestiques adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Art. 25.

I A. – *Supprimé* .....

I. – Après le quatorzième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 12° délimiter les zones visées à l'article L. 372-3 du code des communes. »

II et III. – *Non modifiés* .....

Art. 25 *bis* et 25 *ter*.

..... *Supprimés* .....

Art. 25 *quater*.

Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement. Les dispositions des conventions en vigueur à la date de publication de la présente loi peuvent continuer à s'appliquer pendant un délai maximum de cinq ans.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 A.

L'article L. 231-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3. — Sont soumises à la réglementation de la pêche les eaux libres où le poisson sauvage ne connaît pas d'entrave à sa libre circulation. Sont exclus du champ d'application de la loi les lacs, étangs, bassins, mares, munis de dispositifs permanents retenant le poisson captif et interdisant l'accès de ces lacs, étangs, bassins, mares aux poissons sauvages.

« Les propriétaires exclus du champ d'application de la loi sont tenus, en accord, à leur choix, soit avec les services vétérinaires départementaux et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, soit avec le conseil supérieur de la pêche de faire contrôler, à leurs frais, leurs poissons et leurs eaux. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »

Art. 26 B (nouveau).

Au début de l'article L. 231-8 du code rural, les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ».

.....

Art. 28.

..... Conforme .....

.....

Art. 30.

..... Conforme .....

.....

Art. 32.

Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est ainsi rédigé :

« 1° d'un président nommé par décret sur proposition du comité de bassin ; ».

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1991.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*